



ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

Le 13 décembre 2002

Généralités

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « *Loi sur les SNA* »), NAV CANADA annonce par la présente les redevances révisées, qui s'appliquent à trois catégories de services de navigation aérienne : (i) terminaux, (ii) en route, (iii) océaniques. Ces redevances révisées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003, sauf indication contraire. Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la *Loi sur les SNA*, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances modifiées par la présente peuvent le faire en présentant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée à l'intérieur de 30 jours à compter de la date de dépôt de l'Annonce auprès de l'Office tel que requis par l'article 37. La date de dépôt de ladite annonce est le 13 décembre 2002. Un appel ne peut être fondé que sur un ou sur plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la *Loi sur les SNA*.

La présente annonce comporte trois sections :

- (1) Augmentation des redevances et nouveaux groupes de masse pour la redevance quotidienne;
- (2) Autres modifications aux redevances;
- (3) Frais pour publications aéronautiques.

1. AUGMENTATION DES REDEVANCES ET NOUVEAUX GROUPES DE MASSE POUR LA REDEVANCE QUOTIDIENNE

Les redevances de services aux clients seront augmentées de 3 % à compter du 1^{er} janvier 2003, sauf pour la redevance annuelle et la redevance trimestrielle, pour lesquelles l'augmentation entrera en vigueur le 1^{er} mars 2003.

En plus des ajustements de tarif, un nouveau groupe de masse sera mis en œuvre pour la redevance quotidienne applicable aux aéronefs à hélices. Actuellement, le groupe de masse supérieur pour cette redevance comprend les aéronefs de « plus de 18 tonnes métriques ». Il a fallu revoir le groupe de masse supérieur car il existe maintenant sur le marché des aéronefs à hélices ayant une capacité bien supérieure en comparaison à celle qu'ils avaient quand la redevance quotidienne a été instituée le 1^{er} mars 1999.

Le groupe de masse de « plus de 18 tonnes métriques » sera remplacé par deux nouveaux groupes de masse, soit « plus de 18 tonnes métriques jusqu'à 21,4 tonnes métriques » et « plus de 21,4 tonnes métriques ».

Les tableaux suivants énumèrent les redevances révisées.

Redevances en fonction des mouvements

Redevance	Taux unitaire en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003
Redevance de services terminaux	13,78 \$
Redevance en route	0,03300 \$
Redevance en route de l'Atlantique Nord	79,76 \$
Redevance de services de communications internationales	
Liaison de données	24,13 \$
Voix	47,72 \$

Redevances quotidiennes

Type d'aéronef et groupe de masse des aéronefs * (en tonnes métriques)	Taux unitaire en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2003
<i>Aéronef à hélices</i>	
Plus de 3,0 à 5,0	30 \$
Plus de 5,0 à 6,2	60 \$
Plus de 6,2 à 8,6	247 \$
Plus de 8,6 à 12,3	597 \$
Plus de 12,3 à 15,0	896 \$
Plus de 15,0 à 18,0	1 092 \$
Plus de 18,0 à 21,4	1 494 \$
Plus de 21,4	2 009 \$
Taux maximum pour les hélicoptères	60 \$
<i>Petit aéronef à réaction</i>	
Plus de 3,0 à 6,2	149 \$
Plus de 6,2 à 7,5	247 \$

* Masse maximale autorisée au décollage (MTOW).

Redevances annuelles*

Groupe de masse des aéronefs (en tonnes métriques)**	Taux unitaire en vigueur à compter du 1 ^{er} mars 2003
0,617 à 2,0	60 \$
Plus de 2,0 à 3,0***	201 \$

* Pour un aéronef immatriculé à l'étranger, la redevance trimestrielle correspondent au quart de la redevance annuelle.

** Masse maximale autorisée au décollage (MTOW).

*** Dispositions existantes pour les aéronefs privés utilisés exclusivement à des fins récréatives (quelle que soit la masse de l'aéronef) et pour les aéronefs limités à l'épandage aérien demeurent en vigueur à l'exception du taux révisé de 60 \$.

Redevance annuelle minimale *

Groupe de masse des Aéronefs	Taux unitaire en vigueur à compter du 1 ^{er} mars 2003
Minimum annuel pour les aéronefs de plus de 3 tonnes métriques **	201 \$

* Applicable aux aéronefs qui ne sont pas soumis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle minimale correspondante est égale au quart de la redevance annuelle minimale.

** À l'exception des aéronefs de plus de 3 tonnes métriques (masse maximale autorisée au décollage) utilisés exclusivement pour l'épandage aérien, pour lesquels le minimum est 60 \$.

2. AUTRES MODIFICATIONS AUX REDEVANCES

2.1 Modification de l'application des redevances en route et quotidienne pour les vols internationaux

Actuellement, la redevance en route est appliquée aux vols internationaux pour des aéronefs de plus de 3 tonnes métriques lorsque l'aéronef atterrit ou décolle d'un aéroport desservi par du personnel de NAV CANADA ou par une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale (MDN). À compter du 1^{er} janvier 2003, l'application de la redevance en route sera étendue à tous les vols internationaux d'aéronefs de plus de 3 tonnes métriques qui atterrissent ou décollent d'un aérodrome canadien quelconque.

Le mode d'application actuel est décrit à la section 3.2 de l'Annonce de nouvelles redevances et de redevances révisées de septembre 1998 comme suit :

« ...En ce qui concerne les vols avec atterrissage ou décollage au Canada, la redevance en route s'applique aux vols entre deux aéroports lorsqu'au moins l'un d'entre eux est un aéroport assujéti à la redevance des services terminaux de NAV CANADA... »

Cette description sera remplacée par ce qui suit :

« ...En ce qui concerne les vols avec atterrissage ou décollage au Canada, la redevance en route s'applique :

(a) aux vols entre deux aéroports canadiens lorsqu'au moins l'un d'entre eux est un aéroport assujéti à la redevance des services terminaux de NAV CANADA; et

(b) aux vols internationaux. »

Ce changement entraîne par voie de conséquence une modification parallèle qui sera ajoutée dans l'application de la redevance quotidienne à compter du 1^{er} janvier 2003. Le mode d'application actuel est décrit à la section 2 de l'Annonce de nouvelles redevances et de redevances révisées de septembre 1998 comme suit :

« ...un aéronef à hélices ... sera assujetti à une redevance quotidienne ... chaque jour (ci-après appelé « jour facturable ») où il effectue un ou plusieurs décollages à partir d'un ou de plusieurs aérodromes dotés d'installations de navigation aérienne desservies par du personnel de NAV CANADA ou par une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale. »

Cette description sera remplacée par ce qui suit :

« ... un aéronef à hélices ... est assujetti à une redevance quotidienne ... chaque jour (ci-après appelé « jour facturable ») où il effectue un ou plusieurs décollages comme suit :

- (a) à partir d'un ou de plusieurs aérodromes dotés d'installations de navigation aérienne desservies par du personnel de NAV CANADA ou par une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale, dans le cas de vols entre deux aérodromes canadiens; et/ou
- (b) à partir d'un ou de plusieurs aérodromes canadiens, dans le cas de vols internationaux. »

La redevance quotidienne pour des aéronefs à réaction pesant 7,5 tonnes métriques ou moins sera aussi assujettie à ce mode d'application révisé.

2.2 Modification au mode d'application de la redevance trimestrielle

Le mode d'application de la redevance en route comprend le survol par des aéronefs immatriculés à l'étranger pesant 3 tonnes métriques ou moins (sauf pour les vols intérieurs aux É.-U.). Lorsque ces derniers arrivent au Canada ou volent dans l'espace aérien intérieur du Canada, la redevance trimestrielle, couvrant ces vols pour trois mois, s'applique. Il est plus cohérent d'appliquer la redevance trimestrielle aux survols mentionnés ci-dessus aussi plutôt que la redevance en route.

Le mode d'application actuel de la redevance est décrit à la section 1.2 de l'Annonce de nouvelles redevances et de redevances révisées de septembre 1998 comme suit :

« L'aéronef est facturé suivant la première arrivée enregistrée à un aérodrome canadien au cours de chaque trimestre de la période de redevance annuelle ... »

Ce texte sera remplacé à compter du 1^{er} mars 2003 par ce qui suit :

« L'aéronef est facturé suivant la première arrivée enregistrée à un aéroport canadien ou à l'entrée dans l'espace aérien canadien, à l'exclusion des vols entre deux points aux États-Unis, au cours de chaque trimestre de la période de redevance annuelle ... »

2.3 Clarification des services inclus dans la redevance annuelle et la redevance trimestrielle

La redevance annuelle, pour les aéronefs immatriculés au Canada qui pèsent 3 tonnes métriques ou moins, et la redevance trimestrielle correspondante pour les aéronefs immatriculés à l'étranger de la même catégorie de masse, s'appliquent pour les services terminaux et en route. Quand ces aéronefs volent dans l'espace aérien océanique où les services de navigation aérienne sont fournis ou disponibles, ils sont aussi soumis aux redevances océaniques applicables.

Pour préciser que la redevance annuelle et la redevance trimestrielle ne comprennent pas les services océaniques, la référence aux « services de la navigation aérienne » des sections 1.1 et 1.2 de l'Annonce de nouvelles redevances et de redevances révisées de septembre 1998 sera remplacée par « services terminaux et en route » à compter 1^{er} mars 2003.

2.4 Facturation provisoire pour les redevances quotidienne et en fonction du mouvement

NAV CANADA peut facturer un client plus souvent que sur la base mensuelle normalement utilisée si la Société, agissant raisonnablement et de bonne foi, est d'avis que les redevances ne seront pas payées lorsqu'elles viendront à échéance.

De plus, s'il y a des problèmes de systèmes ou un retard dans la réception des données de vol requises pour la facturation, NAV CANADA peut envoyer des factures provisoires fondées sur la facturation totale de la période la plus récente de données complètes. Une fois les données de vol reçues, les ajustements appropriés seront effectués en cas de paiement excessif ou insuffisant quand la facture finale de la période est émise. Toute facturation provisoire de la redevance quotidienne ou en fonction du mouvement sera limitée aux exploitants d'aéronefs commerciaux car ils fournissent le service sur une base permanente.

La section 7.2 de l'Annonce de nouvelles redevances et de redevances révisées de septembre 1998 sera modifiée. Elle se lit actuellement comme suit :

« 7.2.3. Redevance quotidienne et autres redevances (sections 2, 3 et 4)

Les factures sont établies chaque mois pour les vols qui ont eu lieu le mois précédent. »

Le texte sera remplacé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2003 :

« 7.2.3 Redevance quotidienne et redevances en fonction du mouvement (sections 2, 3 et 4)

Les factures sont normalement émises chaque mois pour les vols qui ont eu lieu le mois précédent. Toutefois, NAV CANADA peut facturer un client plus souvent que mensuellement si la Société, agissant raisonnablement et de bonne foi, est d'avis que les redevances ne seront pas payées lorsqu'elles viendront à échéance.

Si les données de vol requises pour la facturation sont retardées, ou si des problèmes de système ne permettent pas la facturation normale, les factures peuvent être envoyées aux exploitants d'aéronefs commerciaux en fonction de leur facturation totale pour la période la plus récente de données de vol complètes. Les ajustements appropriés seront effectués en cas de paiement excessif ou insuffisant quand la facture finale de la période est émise. »

3. FRAIS POUR LES PUBLICATIONS AÉRONAUTIQUES

À la suite du transfert prévu de la vente et de la distribution de l'information aéronautique du Bureau des cartes du Canada, de Ressources naturelles Canada (RNCCan) à NAV CANADA en 2003, la Société sera aussi responsable de la tarification de ces publications. Les publications et leur prix sont indiqués ci-dessous. Ces frais entreront en vigueur à la date du transfert.

DESCRIPTION DE L'ARTICLE	PRIX
<u>Prix de l'abonnement¹</u>	
Cartes en route ²	12,00 \$ par carte
Canada Air Pilot ²	45,00 \$ par numéro
Canada – Supplément de vol ²	99,00 \$
Supplément d'hydrobases du Canada (une parution)	45,00 \$
<u>Prix de chaque exemplaire³</u>	
Cartes aéronautiques de navigation VFR (VNC)	16,50 \$ par carte
Cartes aéronautiques du monde (WAC)	16,50 \$ par carte
Cartes de région terminale VFR (VTA)	16,50 \$ par carte
Cartes en route	6,00 \$ par carte
Canada Air Pilot	20,00 \$ par numéro
Canada – Supplément de vol	29,00 \$
Supplément d'hydrobases du Canada (une parution)	45,00 \$

Notes :

- (1) Des frais de manutention de 30 \$ pour le Canada et de 35 \$ pour les autres pays seront facturés pour chaque commande d'abonnement et de renouvellement.
- (2) Ces produits sont mis à jour tous les 56 jours et le prix d'abonnement est pour 7 mises à jour.
- (3) Les exemplaires individuels seraient normalement achetés auprès de distributeurs à divers endroits au Canada. Ils pourraient être commandés directement auprès de NAV CANADA aux prix indiqués plus des frais de manutention de 10 \$ pour les envois au Canada et de 12 \$ pour les envois dans d'autres pays.

Il faut noter que les prix indiqués ci-dessus sont les mêmes que ceux actuellement facturés par RNCAN. NAV CANADA envisage de revoir les prix des publications aéronautiques dans l'année qui suit la date de transfert.